

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 306

43<sup>e</sup> année

7 décembre 2000

Édition de langue française

## Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE** ..... 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction** ..... 7
- Règlement (CE) n° 2668/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 11
- Règlement (CE) n° 2669/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000 ..... 13
- Règlement (CE) n° 2670/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 14
- Règlement (CE) n° 2671/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 16
- ★ **Règlement (CE) n° 2672/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon de l'Espagne** ..... 18
- ★ **Règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil pour la République de Slovénie** ..... 19
- Règlement (CE) n° 2674/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz ..... 23

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2675/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre .....	26
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
<b>Conseil</b>	
2000/765/CE:	
* <b>Décision n° 3/2000 du Conseil d'association UE-Roumanie du 29 septembre 2000 portant adoption des conditions et modalités de participation de la Roumanie à des programmes communautaires dans les domaines de la formation et de l'éducation</b> .....	28
2000/766/CE:	
* <b>Décision du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux</b> .....	32
<b>Commission</b>	
2000/767/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 5 décembre 2000 permettant la prolongation des autorisations provisoires accordées pour les nouvelles substances actives FOE 5043 (flufénacet — ex-fluthiamide) et flumioxazine <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 3658]</b> .....	34
2000/768/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 6 décembre 2000 clôturant le réexamen du règlement (CE) n° 2450/98 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de barres en acier inoxydable originaires de l'Inde [notifiée sous le numéro C(2000) 3680]</b> .....	36
2000/769/CE:	
* <b>Décision de la Commission du 6 décembre 2000 prolongeant pour la quatrième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates <sup>(1)</sup> [notifiée sous le numéro C(2000) 3719]</b> .....	37

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2666/2000 DU CONSEIL**  
**du 5 décembre 2000**

**relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement (CE) n° 1628/96 ainsi que modifiant les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CEE) n° 1360/90 et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté fournit une assistance à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (2) L'assistance communautaire en faveur de ces pays est actuellement mise en œuvre, pour l'essentiel, dans le cadre du règlement (CE) n° 1628/96 du Conseil du 25 juillet 1996 relatif à l'aide à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine (OBNOVA) <sup>(2)</sup> et du règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (PHARE) <sup>(3)</sup>. De ce fait, l'assistance communautaire est soumise à des procédures différentes, ce qui en alourdit la gestion. En conséquence, conformément à la demande du Conseil européen d'Helsinki des 10 et 11 décembre 1999, il convient, dans un souci d'efficacité, d'établir un cadre juridique unifié pour cette assistance. Il convient dès lors d'abroger le règlement (CE) n° 1628/96 et de modifier le règlement (CEE) n° 3906/89. Néanmoins, afin de garantir la continuité des activités de l'Agence européenne pour la reconstruction, il convient de reprendre les dispositions du règlement (CE) n° 1628/96 qui portent sur la création et le fonctionnement de l'Agence dans un nouveau règlement qui devrait entrer en vigueur à la date de ladite abrogation.
- (3) Le Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 a confirmé que son objectif premier reste l'intégration la plus complète possible des pays de la région dans

le courant politique et économique général de l'Europe et que le processus de stabilisation et d'association est la pièce maîtresse de sa politique dans les Balkans.

- (4) Le Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000 a reconnu aux pays concernés par le processus de stabilisation et d'association la qualité de candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne.
- (5) Il convient de développer et de réorienter l'assistance communautaire existante pour l'adapter aux objectifs politiques de l'Union européenne vis-à-vis de la région, plus particulièrement pour contribuer au développement du processus de stabilisation et d'association et renforcer la responsabilité des pays et entités bénéficiaires vis-à-vis de ce processus.
- (6) À cet effet, l'assistance communautaire visera notamment au développement du cadre institutionnel, législatif, économique et social orienté vers des valeurs et des modèles sur lesquels est fondée l'Union européenne ainsi qu'à la promotion de l'économie de marché, en tenant compte des priorités agréées avec les partenaires concernés.
- (7) Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme, des minorités et des libertés fondamentales, des principes du droit international, constitue une condition préalable pour bénéficier de l'assistance communautaire.
- (8) Une attention particulière devrait être portée à la dimension régionale de l'assistance communautaire, en vue de renforcer la coopération régionale et de soutenir le rôle moteur de l'Union européenne dans le cadre du Pacte de stabilité.
- (9) Compte tenu de la situation politique dans certaines régions et des différentes entités qui exercent des compétences liées à la mise en œuvre de l'assistance communautaire, il convient de prévoir que, dans certains cas, cette assistance puisse être fournie directement à des bénéficiaires autres que l'État.

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 15 novembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 14.8.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2454/1999 (JO L 299 du 20.11.1999, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/1999. JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

- (10) Afin d'augmenter l'efficacité de l'assistance communautaire et d'encadrer sa mise en œuvre, la Commission devrait arrêter des orientations générales selon la procédure de gestion prévue au présent règlement, en tenant compte des objectifs de la réforme de l'aide extérieure.
- (11) Afin de promouvoir la coopération de la région, il convient de prévoir la participation aux appels d'offres et marchés des pays candidats, ainsi que, au cas par cas, des pays bénéficiaires des programmes TACIS et MEDA.
- (12) Il convient de prévoir les mécanismes de contrôle ainsi que de protection des intérêts financiers de la Communauté notamment par l'intervention dans l'exercice de leurs compétences de la Commission, dont l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), et de la Cour des Comptes, en vertu du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités <sup>(1)</sup> et du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes <sup>(2)</sup>.
- (13) L'assistance communautaire devrait faire l'objet d'un cadre stratégique, d'une programmation annuelle et pluriannuelle qui seront soumis à l'avis du comité de gestion instauré par le présent règlement. Ceci permettra d'inscrire cette assistance dans une perspective à moyen terme et d'assurer sa cohérence et sa complémentarité avec celle mise en œuvre par les États membres.
- (14) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(3)</sup>.
- (15) En ce qui concerne la République fédérale de Yougoslavie, il convient de prévoir que la Commission peut déléguer l'exécution des programmes d'assistance à l'Agence européenne pour la reconstruction.
- (16) Vu la portée du présent règlement, il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale <sup>(4)</sup>, la décision 97/256/CE du Conseil du 14 avril 1997 accordant une garantie de la Communauté à

la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts en faveur de projets réalisés à l'extérieur de la Communauté (pays de l'Europe centrale et orientale, pays méditerranéens, pays d'Amérique latine et Asie, Afrique du Sud, ancienne République yougoslave de Macédoine et Bosnie-et-Herzégovine <sup>(5)</sup>), la décision 1999/311/CE du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme trans-européen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006) <sup>(6)</sup>, et le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation <sup>(7)</sup>.

(17) Les actions visées par le présent règlement s'inscrivent dans le cadre de la politique de la Communauté aux Balkans occidentaux et sont nécessaires pour réaliser l'un des objectifs de la Communauté.

(18) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. La Communauté fournit une assistance, ci-après dénommée «assistance communautaire», en faveur de l'Albanie, la Bosnie-et-Herzégovine, la Croatie, la République fédérale de Yougoslavie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

2. Peuvent bénéficier directement de l'assistance communautaire, l'État, les entités sous la juridiction et l'administration des Nations unies, les entités fédérées, régionales et locales, les organismes publics et parapublics, les partenaires sociaux, les organisations de soutien aux entreprises, les coopératives, les sociétés mutuelles, les associations, les fondations et les organisations non gouvernementales.

3. Les entités mises en place par la communauté internationale pour assurer l'administration civile de certaines régions, notamment le Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine et la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK), sont dûment consultées pour la mise en œuvre de l'assistance communautaire à ces régions. Les programmes et les projets mis en œuvre par ces entités peuvent bénéficier d'une assistance communautaire dans le cadre du présent règlement, à l'exception des frais de fonctionnement de ces entités lesquels font, le cas échéant, l'objet d'une subvention accordée dans le cadre du règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil du 22 mai 2000 relatif au soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK) et à l'Office du Haut Représentant en Bosnie-et-Herzégovine (OHR) <sup>(8)</sup>.

4. Le montant de référence financière pour l'exécution du présent programme, pour la période 2000-2006, est de 4 650 millions d'euros.

Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

<sup>(1)</sup> JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

<sup>(4)</sup> JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

<sup>(5)</sup> JO L 102 du 19.4.1997, p. 33. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 98/729/CE (JO L 346 du 22.12.1998, p. 54).

<sup>(6)</sup> JO L 120 du 8.5.1999, p. 30. Décision modifiée par la décision 2000/460/CE (JO L 183 du 22.7.2000, p. 1).

<sup>(7)</sup> JO L 131 du 23.5.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1572/98 (JO L 206 du 23.7.1998, p. 1).

<sup>(8)</sup> JO L 122 du 24.5.2000, p. 27.

### Article 2

1. L'assistance communautaire a pour objectif principal de soutenir la participation des pays bénéficiaires au processus de stabilisation et d'association.

2. L'assistance communautaire vise notamment:

- a) à la reconstruction, à l'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi qu'à la stabilisation de la région;
- b) à la création d'un cadre institutionnel et législatif en soutien de la démocratie, de l'État de droit, des droits de l'Homme et des minorités, à la réconciliation et la consolidation de la société civile, à l'indépendance des médias ainsi qu'au renforcement de la légalité et de la lutte contre le crime organisé;
- c) au développement économique durable et aux réformes économiques orientées vers l'économie de marché;
- d) au développement social, notamment la lutte contre la pauvreté, à l'égalité entre les sexes, à l'éducation, l'enseignement et la formation, ainsi qu'à la restauration de l'environnement;
- e) au développement de relations plus étroites entre les pays bénéficiaires et entre ces pays et l'Union européenne et entre ces pays et les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, en coordination avec les autres instruments visant la coopération transfrontalière, transnationale et trans-régionale avec les pays tiers;
- f) à encourager la coopération régionale, transnationale, transfrontalière et interrégionale entre les pays bénéficiaires et entre ces pays et l'Union européenne, ainsi que entre les pays bénéficiaires et d'autres pays de la région.

3. L'assistance communautaire est mise en œuvre par le financement de programmes d'investissement et de renforcement institutionnel («institution building») suivant les principes de programmation établis dans les orientations générales arrêtées par la Commission selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

### Article 3

1. Sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, l'assistance communautaire est fournie de la manière suivante :

- a) un cadre stratégique («country strategic paper»), couvrant la période 2000-2006, qui a pour objet de définir les objectifs à long terme de cette assistance et de déterminer des domaines prioritaires d'intervention dans les pays bénéficiaires. À cette fin, il est dûment tenu compte de toutes les évaluations pertinentes. Si des événements exceptionnels l'exigent ou en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 12, ce cadre stratégique est revu;
- b) sur la base du cadre stratégique visé au point a), des programmes indicatifs pluriannuels sont établis pour chaque pays bénéficiaire de l'assistance communautaire, couvrant des périodes de trois ans. Ils tiennent compte des priorités établies dans le cadre du processus de stabilisation et d'association, ainsi que des priorités identifiées et agréées avec les partenaires concernés. Ces programmes décrivent les réformes que les partenaires doivent mettre en œuvre dans les secteurs prioritaires et comprennent une évaluation des progrès réalisés à cet égard. Ils comportent des montants indicatifs (global et par secteur prioritaire) et énoncent les critères de dotation du programme concerné. Ils sont mis à jour chaque année, en tant que de besoin. Ils peuvent être modifiés en fonction de l'expérience acquise et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des accords de stabilisa-

tion et d'association, notamment en ce qui concerne la coopération régionale;

- c) des programmes d'action annuels, basés sur les programmes indicatifs pluriannuels visés au point b), sont établis pour chaque pays bénéficiaire de l'assistance communautaire. Ils définissent de la façon la plus précise, pour l'exercice concerné, les objectifs poursuivis, les domaines d'intervention et le budget prévu. Ces programmes contiennent une liste détaillée des projets à financer et indiquent les montants correspondants.

2. Le cadre stratégique et les programmes indicatifs pluriannuels et les programmes d'action annuels visés au paragraphe 1 sont arrêtés selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

Leurs modifications sont arrêtées selon la même procédure.

### Article 4

1. Dans les cas où l'assistance communautaire en faveur de la République fédérale de Yougoslavie est mise en œuvre par l'Agence européenne de reconstruction, conformément au règlement (CE) n° 2667/2000 du Conseil du 5 décembre 2000 relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction (1):

- a) le cadre stratégique, le programme indicatif pluriannuel et le programme d'action annuel visés à l'article 3, dans lesquels s'insère l'assistance communautaire mise en œuvre par l'Agence, sont arrêtés conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2. Il est tenu le plus grand compte des recommandations adoptées par le conseil de direction de l'Agence, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2667/2000;
- b) le projet de programmes d'action annuel est soumis par le directeur de l'Agence à la Commission. Le conseil de direction de l'Agence est consulté sur la mise en œuvre du programme d'action annuel, dans les conditions définies à l'article 4 du règlement (CE) n° 2667/2000.

2. Sont arrêtés également selon la procédure prévue à l'article 10, paragraphe 2, les programmes d'assistance en faveur de la République fédérale de Yougoslavie qui, ne devant pas être mis en œuvre par l'Agence, ne sont pas prévus dans le cadre du programme d'action annuel.

(1) Voir page 7 du présent Journal officiel.

*Article 5*

1. Le respect des principes démocratiques et de l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des minorités et des libertés fondamentales, constituent un élément essentiel pour l'application du présent règlement ainsi qu'une condition préalable pour bénéficier de l'assistance communautaire. En cas de non-respect de ces principes, le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, peut prendre les mesures appropriées.

2. L'assistance communautaire est également soumise aux conditions définies par le Conseil dans ses conclusions du 29 avril 1997, notamment en ce qui concerne l'engagement des bénéficiaires à procéder à des réformes démocratiques, économiques et institutionnelles.

*Article 6*

1. L'assistance communautaire prend la forme d'aides non remboursables.

2. Le financement communautaire peut couvrir les dépenses relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des projets et des programmes ainsi que les frais relatifs à l'information.

3. Le financement communautaire peut porter sur des cofinancements, ceux-ci devant être recherchés chaque fois que c'est possible. Le cofinancement de projets d'investissement financés par des prêts garantis par la BEI peut, dans des cas exceptionnels, prendre la forme de bonifications d'intérêts.

4. Le financement communautaire peut couvrir l'élément de libéralité des décisions d'aide financière exceptionnelle ad hoc prises par le Conseil sur la base de l'article 308 du traité.

5. Les taxes, les droits et les charges ainsi que les acquisitions de biens immobiliers sont exclus du financement communautaire.

*Article 7*

1. La Commission met en œuvre l'assistance communautaire conformément au règlement financier du Conseil du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup>.

2. Lorsqu'elle arrête les décisions de financement au titre du présent règlement et procède à l'évaluation visée à l'article 12, la Commission tient compte des principes de bonne gestion financière, et notamment d'économie et de rapport coût-efficacité visés par le règlement financier.

3. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouverte à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des États bénéfi-

ciaires du présent règlement ainsi qu'à celles des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

La participation des pays bénéficiant des programmes TACIS et MEDA aux appels d'offres et aux marchés est également autorisée par la Commission, au cas par cas.

4. En cas de cofinancements, la participation aux appels d'offres et aux marchés de ressortissants d'autres pays peut être autorisée par la Commission au cas par cas.

5. La Commission assure l'information concernant les appels d'offres, les marchés, les contrats et les conventions de financement conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 8*

1. Les décisions de financement ainsi que les conventions et contrats qui en découlent prévoient notamment un suivi et un contrôle financier de la Commission, dont l'OLAF, et des audits de la Cour des Comptes, le cas échéant sur place.

2. La Commission peut également procéder à des contrôles sur place et à des inspections en conformité avec le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96. Les mesures prises par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2, du présent règlement prévoient une protection adéquate des intérêts financiers de la Communauté, en conformité avec le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95.

*Article 9*

1. Les décisions de financement qui ne sont pas couvertes par les programmes indicatifs pluriannuels et les programmes d'action annuels visés à l'article 3, sont arrêtées individuellement par la Commission selon la procédure visée à l'article 10, paragraphe 2.

2. Les décisions modifiant les décisions visées au paragraphe 1, sont arrêtées par la Commission lorsqu'elles ne comprennent pas de modifications substantielles quant à la nature des programmes visés audit paragraphe et, en ce qui concerne l'élément financier, lorsqu'elles ne dépassent pas 20 % du montant total prévu pour le programme concerné, dans la limite de 4 millions d'euros. Le comité CARDS visé à l'article 10 est informé de toutes les décisions modifiées.

*Article 10*

1. La Commission est assistée par un comité, ci-après dénommé «comité CARDS».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à quarante-cinq jours.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

4. Le comité peut examiner toute autre question concernant l'application du présent règlement qui peut lui être soumise par son président, y compris à la demande du représentant d'un État membre, et notamment toute question ayant trait à la programmation des actions, à leur mise en œuvre générale et à des cofinancements.

#### Article 11

1. Afin d'assurer la cohérence de l'assistance communautaire et d'en améliorer la complémentarité et l'efficacité, les États membres et la Commission échangent entre eux toutes les informations utiles sur les actions qu'ils envisagent de mettre en œuvre.

2. La Commission, en liaison avec les États membres et sur la base d'un échange d'informations mutuel et régulier, y compris sur place, notamment les documents concernant le cadre stratégique, les programmes indicatifs pluriannuels et les programmes d'action annuels visés à l'article 3, ainsi que la préparation des projets et le suivi de leur mise en œuvre, assure la coordination effective des efforts d'assistance entrepris par la Communauté, y compris la BEI, et chaque État membre afin de renforcer la cohérence et la complémentarité de leurs programmes de coopération. En outre, elle encourage la coordination et la coopération avec les institutions financières internationales, les programmes de coopération des Nations unies et les autres donateurs. Les modalités concrètes de la coordination sur place font l'objet de lignes directrices qui sont approuvées par le comité CARDS.

#### Article 12

Chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de l'assistance communautaire. Ce rapport contient des informations sur les actions qui ont été financées au cours de l'exercice et des informations sur les résultats des activités de suivi et fournit une évaluation globale des résultats obtenus dans la mise en œuvre du cadre stratégique et des programmes indicatifs pluriannuels et des programmes d'action annuels visés à l'article 3.

#### Article 13

1. Avant le 31 décembre 2004, le Conseil procède à un réexamen du présent règlement.

2. À cette fin et au plus tard le 30 juin 2004, la Commission soumet au Conseil un rapport d'évaluation assorti de propositions concernant l'avenir du présent règlement et, en tant que de besoin, les modifications à lui apporter.

#### Article 14

1. Le règlement (CE) n° 1628/96 est abrogé.

2. À l'annexe du règlement (CEE) n° 3906/89, les termes «Bosnie-Herzégovine», «Albanie», «Croatie», «ancienne République yougoslave de Macédoine» et «Yougoslavie» sont supprimés.

#### Article 15

Toutefois, les règlements (CEE) n° 3906/89 et (CE) n° 1628/96 restent applicables aux projets et/ou programmes dont les procédures menant à la décision de financement de la Commis-

sion ont été entamées, mais ne sont pas encore achevées, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### Article 16

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1360/90, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le présent règlement crée la Fondation européenne pour la formation, ci-après dénommée "Fondation", dont l'objectif est de contribuer au développement des systèmes de formation professionnelle :

- des pays d'Europe centrale et orientale désignés par le Conseil comme éligibles à l'aide économique par le règlement (CEE) n° 3906/89 ou dans tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement,
- des États indépendants de l'ancienne Union soviétique et de la Mongolie bénéficiaires du programme d'assistance à l'assainissement et au redressement économiques au titre du règlement (Euratom, CE) n° 1279/96 ou de toute autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement,
- des territoires et pays tiers méditerranéens bénéficiaires des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme de leurs structures économiques et sociales au titre du règlement (CE) n° 1488/96 ou de tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement, et
- des pays bénéficiaires du règlement (CE) n° 2666/2000 (\*) ou de tout acte juridique pertinent adopté ultérieurement.

Ces pays sont ci-après dénommés "pays éligibles".

(\*) JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.»

#### Article 17

À l'article 1<sup>er</sup> bis, paragraphe 5, de la décision 97/256/CE, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les décisions financières relatives à la présente décision sont prises conformément aux procédures définies dans le règlement (CE) n° 2666/2000 (\*).

(\*) JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.»

#### Article 18

À l'article 2 de la décision 1999/311/CE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Tempus III concerne les pays bénéficiaires du règlement (CE) n° 2666/2000 (\*), ainsi que les nouveaux États indépendants de l'ancienne Union soviétique et la Mongolie visés par le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 (\*\*) (qui remplace l'ancien programme TACIS). Ces pays sont ci-après dénommés "pays éligibles".

(\*) JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

(\*\*) JO L 12 du 18.1.2000, p. 1.»

*Article 19*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. PIERRET

---

ANNEXE

**Information relative aux appels d'offres, aux marchés, aux contrats et aux conventions de financement, visée à l'article 7, paragraphe 5**

1. La Commission, agissant en liaison avec les États membres, fournit à toutes les entreprises, organisations et institutions intéressées dans la Communauté, à la demande de celles-ci, la documentation nécessaire sur les aspects généraux des programmes visés par le présent règlement et les conditions de participation à ces programmes, en utilisant Internet de manière judicieuse.
  2. La Commission communique au comité CARDS et, le cas échéant, au conseil de direction de l'Agence européenne de reconstruction, les décisions de financement adoptées, qui comportent des indications précises concernant les marchés à prévoir, y compris les montants prévisibles, la procédure d'attribution et les dates envisagées pour les appels d'offres. Ces indications précises sont mises sur Internet.
  3. Les résultats des appels d'offres, y compris les informations relatives au nombre d'appels d'offres reçus à la date de l'adjudication du marché et aux nom et adresse des adjudicataires, sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* et mis sur Internet. La Commission communique au comité CARDS et, le cas échéant, au conseil de direction de l'Agence européenne de reconstruction, tous les trimestres, des informations détaillées et spécifiques sur les marchés conclus en exécution des programmes et projets visés par le présent règlement.
  4. La Commission transmet, pour information, au comité CARDS les conventions de financement ou documents assimilés.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 2667/2000 DU CONSEIL**  
**du 5 décembre 2000**  
**relatif à l'Agence européenne pour la reconstruction**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) L'assistance en faveur de l'Albanie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Croatie, de la République fédérale de Yougoslavie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine a été mise en œuvre, pour l'essentiel, dans le cadre du règlement (CE) n° 1628/96 <sup>(2)</sup> et du règlement (CE) n° 3906/89 du Conseil du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale <sup>(3)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1628/96 avait créé l'Agence européenne de reconstruction.
- (3) Le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 2666/2000 <sup>(4)</sup> qui fournit un cadre juridique unifié pour l'assistance communautaire à ces pays et abroge le règlement (CE) n° 1628/96.
- (4) Il convient donc de reprendre, en les adaptant au règlement (CE) n° 2666/2000, les dispositions relatives à la création et au fonctionnement de l'Agence européenne de reconstruction dans un nouveau règlement en apportant, en même temps, les modifications nécessaires.
- (5) Le Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000 a souligné que l'Agence européenne pour la reconstruction, en sa qualité d'autorité chargée de la mise en œuvre du futur programme CARDS, doit pouvoir exploiter tout son potentiel afin d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil européen de Cologne des 3 et 4 juin 1999.
- (6) Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne l'assistance communautaire prévue à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 2666/2000 en faveur de la

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 15 novembre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 204 du 14.8.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2454/1999 (JO L 299 du 20.11.1999, p. 1).

<sup>(3)</sup> JO L 375 du 23.12.1989, p. 11. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1266/1999 (JO L 161 du 26.6.1999, p. 68).

<sup>(4)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

République fédérale de Yougoslavie, la Commission peut en déléguer l'exécution à une Agence.

À cette fin, est créée l'Agence européenne pour la reconstruction, ci-après dénommée «Agence», dont l'objectif est de mettre en œuvre cette assistance communautaire.

*Article 2*

1. Pour atteindre l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, l'Agence, dans la limite de ses compétences et conformément aux décisions prises par la Commission, exécute les tâches suivantes:

- a) elle recueille, analyse et transmet à la Commission les informations concernant:
  - i) les dommages, les besoins liés à la reconstruction et au retour des réfugiés et personnes déplacées ainsi que les actions entreprises dans ce domaine par les gouvernements, les autorités locales et régionales et la communauté internationale;
  - ii) les besoins urgents des populations concernées en tenant compte des déplacements intervenus et des possibilités de retour de ces populations;
  - iii) les secteurs ainsi que les zones géographiques prioritaires qui nécessitent une assistance urgente de la part de la communauté internationale;
- b) elle élabore, suivant les orientations fournies par la Commission, des projets de programmes pour la reconstruction de la République fédérale de Yougoslavie et pour le retour des réfugiés et personnes déplacées;
- c) elle assure la mise en œuvre de l'assistance communautaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, dans la mesure du possible en coopération avec la population locale et en s'appuyant chaque fois que nécessaire sur des opérateurs sélectionnés par appel d'offre. À cette fin, l'Agence peut être chargée par la Commission de toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre des programmes visés au point b) et notamment de:
  - i) l'élaboration des termes de référence;
  - ii) la préparation et l'évaluation des appels d'offres;
  - iii) la signature des contrats;
  - iv) la conclusion de conventions de financement;
  - v) l'attribution des marchés conformément au présent règlement;
  - vi) l'évaluation des projets visés au point b);
  - vii) le contrôle de l'exécution des projets visés au point b);
  - viii) les paiements.

2. Le conseil de direction visé à l'article 4 est informé de l'exécution des tâches énumérées au paragraphe 1. Il adopte, le cas échéant, des recommandations qui sont transmises à la Commission et portées à la connaissance du comité institué à l'article 10 du règlement (CE) n° 2666/2000.

3. Sans préjudice des opérations éventuellement cofinancées dans le cadre des compétences déléguées à l'Agence conformément à l'article 1<sup>er</sup>, l'Agence peut assurer la mise en œuvre des programmes de reconstruction, de restauration de la société civile et de l'État de droit et d'aide au retour des réfugiés et des personnes déplacées que lui confient les États membres et autres donateurs, notamment dans le cadre de la coopération établie par la Commission avec la Banque mondiale, les institutions financières internationales et la Banque européenne d'investissement (BEI).

Cette mise en œuvre est soumise au respect des conditions suivantes:

- a) les financements doivent être intégralement assurés par ces autres donateurs;
- b) les financements doivent comprendre la prise en charge des frais de fonctionnement qui en résultent;
- c) sa durée doit être compatible avec l'échéance fixée pour la dissolution de l'Agence à l'article 14.

4. La Commission peut également charger l'Agence du suivi, notamment le contrôle, l'évaluation et l'audit, des décisions concernant le soutien à la Mission intérimaire des Nations unies pour le Kosovo (MINUK), prises dans le cadre du règlement (CE) n° 1080/2000 <sup>(1)</sup>.

### Article 3

L'Agence a la personnalité juridique. Elle est dotée dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut, notamment, acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. L'Agence est un organisme sans but lucratif.

L'Agence peut établir des centres opérationnels dotés d'un degré élevé d'autonomie de gestion.

Les services généraux de l'Agence sont installés au siège de celle-ci, à Thessalonique.

### Article 4

1. L'Agence a un conseil de direction composé d'un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission.

2. Les représentants des États membres sont nommés par les États membres concernés. Ces derniers les désignent en fonction des qualifications et de l'expérience pertinentes au regard des activités de l'Agence.

3. La durée du mandat des représentants est de trente mois.

4. Le conseil de direction est présidé par la Commission. Le président ne vote pas.

5. La BEI désigne un observateur ne prenant pas part au vote.

6. Le conseil de direction arrête son règlement intérieur.

7. Les représentants des États membres et la Commission, au sein du conseil de direction, disposent chacun d'une voix.

Les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers.

8. Le conseil de direction fixe le régime linguistique de l'Agence à l'unanimité.

9. Le président convoque le conseil de direction chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre. Il le convoque également à la demande du directeur de l'Agence ou à la demande d'au moins la majorité simple de ses membres.

10. Le conseil de direction est informé par le directeur du cadre stratégique, du programme pluriannuel et du programme d'action annuel visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2666/2000 dans lesquels s'insère l'assistance communautaire à la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que de la liste des projets à mettre en œuvre.

11. Le directeur fait régulièrement rapport au conseil de direction sur l'état d'exécution des projets. Le conseil de direction peut approuver à cette occasion des recommandations concernant:

- a) les conditions de mise en œuvre et de bonne exécution des projets;
- b) l'adaptation éventuelle des projets en cours d'exécution;
- c) les projets individuels qui revêtiraient une sensibilité particulière.

12. Le directeur fait régulièrement rapport au conseil de direction sur le fonctionnement et les activités des centres opérationnels établis conformément à l'article 3. Le conseil de direction peut approuver des recommandations à cet égard.

13. Sur proposition du directeur, le conseil de direction décide:

- a) des modalités d'évaluation de la mise en œuvre et de la bonne exécution des projets;
- b) des propositions de programmes des autres donateurs visés à l'article 2, paragraphe 3, que l'Agence pourrait mettre en œuvre;
- c) de la fixation du cadre contractuel pluriannuel avec l'autorité provisoire responsable de l'administration du Kosovo, pour la mise en œuvre de l'assistance communautaire visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2666/2000;
- d) de la présence au conseil de direction de représentants, en tant qu'observateurs, des pays et des organisations qui confient à l'Agence l'exécution de leurs programmes;
- e) de l'établissement de nouveaux centres opérationnels, conformément à l'article 3, deuxième alinéa.

<sup>(1)</sup> JO L 122 du 24.5.2000, p. 27.

14. Le conseil de direction présente à la Commission, au plus tard le 31 mars de chaque année, un projet de rapport annuel sur les activités de l'Agence pour l'année précédente et leur financement.

La Commission adopte le rapport annuel et le soumet au Parlement européen et au Conseil.

#### Article 5

1. Le directeur de l'Agence est nommé par le conseil de direction, sur proposition de la Commission, pour une période de trente mois. Il peut être mis fin à ses fonctions selon la même procédure.

Le directeur est chargé:

- a) de la préparation du projet de programme d'action annuel visé à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2666/2000, ainsi que de sa mise en œuvre;
- b) de la préparation, de l'organisation des travaux du conseil de direction et de l'information régulière de ce dernier;
- c) de l'information du conseil de direction concernant les appels d'offres, les marchés et les contrats;
- d) de l'administration quotidienne de l'Agence;
- e) de la préparation de l'état des recettes et des dépenses et de l'exécution du budget de l'Agence;
- f) de la préparation et de la publication des rapports prévus par le présent règlement;
- g) de toutes les questions concernant le personnel;
- h) de l'exécution des décisions du conseil de direction et des orientations définies pour les activités de l'Agence.

2. Le directeur rend compte de sa gestion au conseil de direction et assiste aux réunions de ce dernier.

3. Le directeur assure la représentation juridique de l'Agence.

4. Le directeur exerce les pouvoirs d'autorité investie du pouvoir de nomination.

5. Le directeur présente un rapport d'activité trimestriel au Parlement européen.

#### Article 6

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'Agence font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de l'Agence, qui comprend un tableau des effectifs.

2. Le budget de l'Agence est équilibré en recettes et en dépenses.

3. Les recettes de l'Agence comprennent, sans préjudice d'autres recettes, une subvention inscrite au budget général de l'Union européenne, les paiements effectués en rémunération de services rendus, ainsi que les fonds provenant d'autres sources.

4. Le budget comporte également des précisions sur les fonds affectés par les pays bénéficiaires eux-mêmes à des projets bénéficiant de l'assistance financière de l'Agence.

#### Article 7

1. Le directeur établit chaque année un projet de budget pour l'Agence couvrant les dépenses de fonctionnement et les dépenses opérationnelles pour l'exercice budgétaire suivant; il soumet ce projet au conseil de direction.

2. Sur cette base, le conseil de direction adopte, au plus tard pour le 15 février de chaque année, un projet de budget pour l'Agence et le soumet à la Commission.

3. La Commission examine le projet de budget pour l'Agence, en tenant compte des priorités qu'elle a dégagées et des orientations financières globales relatives à l'assistance communautaire à la reconstruction de la République fédérale de Yougoslavie.

Elle fixe, sur cette base et dans les limites proposées pour le montant global nécessaire à l'assistance communautaire en faveur de la République fédérale de Yougoslavie, la contribution annuelle indicative pour le budget de l'Agence qui doit être inscrite à l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.

4. Le conseil de direction, après avoir reçu l'avis de la Commission, arrête le budget de l'Agence au début de chaque exercice budgétaire, en l'ajustant aux différentes contributions accordées à l'Agence et aux fonds provenant d'autres sources. Le budget précise également le nombre, le grade et la catégorie des effectifs employés par l'Agence pendant l'exercice concerné.

5. Pour des raisons de transparence budgétaire, les fonds provenant de sources autres que le budget communautaire sont inscrits séparément dans les recettes de l'Agence. Dans les dépenses, les frais administratifs et de personnel sont clairement séparés des coûts opérationnels des programmes visés à l'article 2, paragraphe 3, premier alinéa.

#### Article 8

1. Le directeur exécute le budget de l'Agence.

2. Le contrôle financier est assuré par les services compétents de la Commission.

3. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur soumet à la Commission, au conseil de direction et à la Cour des comptes, les comptes détaillés de la totalité des recettes et des dépenses de l'exercice budgétaire précédent.

La Cour des comptes examine ces comptes, conformément à l'article 248 du traité. Elle publie chaque année un rapport sur les activités de l'Agence.

4. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil, donne décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'Agence.

*Article 9*

Le conseil de direction, en accord avec la Commission et après avis de la Cour des comptes, adopte le règlement financier de l'Agence précisant en particulier la procédure à suivre pour l'établissement et l'exécution du budget de l'Agence, dans le respect de l'article 142 du règlement financier du Conseil du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup>.

*Article 10*

Le personnel de l'Agence est soumis aux règles et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Le conseil de direction, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires.

Le personnel de l'Agence est composé d'un nombre strictement limité de fonctionnaires affectés ou détachés par la Commission ou les États membres pour exercer les tâches d'encadrement. Le reste des effectifs est composé d'autres agents recrutés par l'Agence pour une durée strictement limitée aux besoins de l'Agence.

*Article 11*

Les services de traduction nécessaires au fonctionnement de l'Agence sont, en principe, assurés par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne.

*Article 12*

Le conseil de direction décide de l'adhésion de l'Agence à l'accord interinstitutionnel relatif aux enquêtes internes de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Il adopte les dispositions nécessaires pour la conduite des enquêtes internes de l'OLAF.

Les décisions de financement, ainsi que tout contrat ou instrument de mise en œuvre qui en découlent, prévoient expressément que la Cour des comptes et l'OLAF peuvent, au besoin,

procéder à un contrôle sur place chez les bénéficiaires des fonds de l'Agence et les intermédiaires qui les distribuent.

*Article 13*

1. La responsabilité contractuelle de l'Agence est régie par la loi applicable au contrat en cause.

2. En matière de responsabilité non contractuelle, l'Agence doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par l'Agence ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation de tels dommages.

3. La responsabilité personnelle des agents envers l'Agence est réglée par les dispositions pertinentes applicables au personnel de l'Agence.

*Article 14*

La Commission saisit le Conseil d'une proposition de dissolution de l'Agence lorsqu'elle estime que l'Agence a accompli son mandat tel qu'énoncé à l'article 1<sup>er</sup>. En tout état de cause, et au plus tard le 30 juin 2004, la Commission soumet au Conseil un rapport d'évaluation sur l'application du présent règlement et une proposition sur le statut de l'Agence.

*Article 15*

La Commission peut déléguer à l'Agence l'exécution de l'assistance communautaire qui avait été décidée en faveur de la République fédérale de Yougoslavie dans le cadre du règlement (CE) n° 1628/96.

*Article 16*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2000.

*Par le Conseil*

*Le président*

C. PIERRET

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2668/2000 DE LA COMMISSION****du 6 décembre 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	113,1
	204	80,2
	999	96,7
0707 00 05	624	195,0
	628	128,8
	999	161,9
0709 90 70	052	90,1
	204	37,8
	999	63,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	57,1
	204	46,0
	388	43,0
	999	48,7
0805 20 10	052	77,1
	204	71,6
	999	74,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	66,0
	999	66,0
0805 30 10	052	77,9
	600	60,4
	999	69,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	400	81,4
	404	83,3
	999	82,3
	052	73,6
0808 20 50	064	55,8
	400	91,4
	720	129,7
	999	87,6

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 2669/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 6 décembre 2000**

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la dix-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la dix-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la dix-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,578 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2670/2000 DE LA COMMISSION****du 6 décembre 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2000.

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
 Membre de la Commission

---

ANNEXE

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	9,05	—	0
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	10,22	—	0

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2671/2000 DE LA COMMISSION****du 6 décembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 <sup>(4)</sup>. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre <sup>(5)</sup>. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.<sup>(3)</sup> JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.<sup>(4)</sup> JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.<sup>(5)</sup> JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 6 décembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,16 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,39 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,16 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,39 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	<sup>(2)</sup>
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3822
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	38,22
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	39,53
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	39,53
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3822

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

**NB:** Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

**RÈGLEMENT (CE) N° 2672/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 6 décembre 2000**  
**relatif à l'arrêt de la pêche du merlu par les navires battant pavillon de l'Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2517/2000 <sup>(4)</sup>, prévoit des quotas de merlu pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlu dans les eaux de la zone CIEM VIII a, b, d et e effectuées par des navires battant pavillon

de l'Espagne ou enregistrés en Espagne ont atteint le quota attribué pour 2000. L'Espagne a interdit la pêche de ce stock à partir du 30 novembre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les captures de merlu dans les eaux de la zone CIEM VIII a, b, d et e effectuées par les navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Espagne pour 2000.

La pêche du merlu dans les eaux de la zone CIEM VIII a, b, d et e effectuée par des navires battant pavillon de l'Espagne ou enregistrés en Espagne est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 30 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 290 du 17.11.2000, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2673/2000 DE LA COMMISSION****du 6 décembre 2000****établissant les modalités d'application pour le contingent tarifaire de viandes bovines prévu par le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil pour la République de Slovaquie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, et notamment son article 32, paragraphe 1,vu le règlement (CE) n° 2475/2000 du Conseil du 7 novembre 2000 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues dans l'accord européen avec la Slovaquie <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2475/2000 a prévu l'ouverture d'un contingent tarifaire de viandes bovines aux taux réduits. Il est nécessaire d'arrêter à titre pluriannuel pour des périodes de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier (ci-après dénommée «année d'importation») les modalités d'application. À cette fin, il convient de suivre les dispositions annuelles déjà utilisées dans le passé dans le cadre du même contingent.
- (2) Afin d'assurer la régularité des importations des quantités fixées, il est approprié d'étaler ces quantités en différentes périodes.
- (3) Il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation. À cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant, en dérogeant à ou en complétant certaines dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(3)</sup>, et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission du 26 juin 1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1659/2000 <sup>(5)</sup>. Il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction.
- (4) Le risque de spéculation inhérent au régime en cause dans le secteur de la viande bovine amène à déterminer des conditions précises pour l'accès des opérateurs audit

régime. Le contrôle de ces critères exige que la demande soit présentée dans l'État membre où l'importateur est inscrit au registre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. À titre pluriannuel pour des périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année (ci-après dénommée «année d'importation») des produits visés à l'annexe I originaires de la République de Slovaquie peuvent être importés dans le cadre du contingent tarifaire prévu par le règlement (CE) n° 2475/2000 conformément aux dispositions du présent règlement.
2. Pour ce contingent, qui porte le numéro d'ordre 09.4082, la quantité annuelle des produits et le taux préférentiel des droits de douane sont indiqués à l'annexe I pour chaque année d'importation.

*Article 2*

1. La quantité visée à l'article 1<sup>er</sup> est échelonnée durant l'année d'importation en question comme suit:
  - 50 % pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin,
  - 50 % pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.
2. Si, au cours de l'année d'importation en question, la quantité faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première période spécifiée au paragraphe précédent est inférieure à la quantité disponible, la quantité restante est ajoutée à la quantité disponible au titre de la période suivante.

*Article 3*

1. En vue de bénéficier des régimes à l'importation:
  - a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a exercé au cours des douze mois, précédant l'année d'importation en question, au moins une fois une activité commerciale dans les échanges de viande bovine avec des pays tiers; le demandeur doit être inscrit dans un registre national de TVA;

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.<sup>(2)</sup> JO L 286 du 11.11.2000, p. 15.<sup>(3)</sup> JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.<sup>(5)</sup> JO L 192 du 28.7.2000, p. 19.

- b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit;
- c) la demande de certificat doit porter sur une quantité minimale de 15 tonnes en poids de produits sans dépasser la quantité disponible;
- d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;
- e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, le numéro d'ordre 09.4082 et au moins une des mentions suivantes:
- Reglamento (CE) n° 2673/2000
  - Forordning (EF) nr. 2673/2000
  - Verordnung (EG) Nr. 2673/2000
  - Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2673/2000
  - Regulation (EC) No 2673/2000
  - Règlement (CE) n° 2673/2000
  - Regolamento (CE) n. 2673/2000
  - Verordening (EG) nr. 2673/2000
  - Regulamento (CE) n.º 2673/2000
  - Asetus (EY) N:o 2673/2000
  - Förordning (EG) nr 2673/2000.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1445/95, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 16 un ou plusieurs des codes NC visés à l'annexe I.

#### Article 4

1. Les demandes de certificats ne peuvent être déposées qu'au cours des douze premiers jours de chaque période visée à l'article 2, paragraphe 1.
2. Une seule demande peut être déposée par un même intéressé pour chaque période. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.
3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour la quantité disponible. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par télécopieur, en utilisant, dans le cas où les demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe II du présent règlement.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats.

Si la quantité pour laquelle des certificats ont été demandés dépasse la quantité disponible, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

#### Article 5

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 1445/95, les certificats d'importation établis conformément au présent règlement sont valables pour une période de cent quatre-vingts jours à partir de la date de leur délivrance. Cependant, aucun certificat n'est valable après le 31 décembre qui suit la date de sa délivrance.

3. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

#### Article 6

Les produits bénéficieront des droits visés à l'article 1<sup>er</sup> sur présentation soit d'un certificat de circulation EUR.1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé à l'accord européen, soit d'une déclaration établie par l'exportateur conformément aux dispositions dudit protocole.

#### Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

## ANNEXE I

**Les importations dans la Communauté des produits suivants originaires de la République de Slovénie font l'objet des concessions définies ci-dessous.**

(NPF = droit applicable à la nation la plus favorisée)

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Droit applicable (% du NPF)	Quantité annuelle pour l'année 2001 (en tonnes)	Quantité annuelle pour les années suivantes (en tonnes)
09.4082	ex 0201 10 00	Viandes de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:	20	9 800	10 500
	0201 20 20	en carcasses ou demi-carcasses, autres que les viandes bovines de haute qualité			
	0201 20 20	Quartiers dits «compensés»			
	0201 20 30	Quartiers avant, attenants/séparés			
	0201 20 50	Quartiers arrière, attenants/séparés			
	0201 30 00	Désossées			



**RÈGLEMENT (CE) N° 2674/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 6 décembre 2000**  
**fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

<sup>(4)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

## ANNEXE I

## Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation <sup>(2)</sup>				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) <sup>(3)</sup>	ACP ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Bangladesh ( <sup>4</sup> )	Basmati Inde et Pakistan <sup>(5)</sup>	Égypte <sup>(6)</sup>
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	205,88	67,72	98,60	0,00	154,41
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	205,88	67,72	98,60	0,00	154,41
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

<sup>(1)</sup> Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

<sup>(3)</sup> Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

<sup>(4)</sup> Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

<sup>(5)</sup> L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

<sup>(6)</sup> Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

<sup>(7)</sup> Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

<sup>(8)</sup> Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

## ANNEXE II

## Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	( <sup>1</sup> )	205,88	416,00	264,00	416,00	( <sup>1</sup> )
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	331,15	272,75	278,09	315,57	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	244,04	281,52	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	34,05	34,05	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(<sup>1</sup>) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2675/2000 DE LA COMMISSION**  
**du 6 décembre 2000**  
**modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du**  
**secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commis-

sion <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2660/2000 <sup>(6)</sup>.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

<sup>(5)</sup> JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

<sup>(6)</sup> JO L 304 du 5.12.2000, p. 13.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 6 décembre 2000 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99***(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 <sup>(1)</sup>	27,91	2,91
1701 11 90 <sup>(1)</sup>	27,91	7,58
1701 12 10 <sup>(1)</sup>	27,91	2,78
1701 12 90 <sup>(1)</sup>	27,91	7,15
1701 91 00 <sup>(2)</sup>	26,67	11,90
1701 99 10 <sup>(2)</sup>	26,67	7,38
1701 99 90 <sup>(2)</sup>	26,67	7,38
1702 90 99 <sup>(3)</sup>	0,27	0,38

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

<sup>(2)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

<sup>(3)</sup> Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DÉCISION N° 3/2000 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ROUMANIE

du 29 septembre 2000

portant adoption des conditions et modalités de participation de la Roumanie à des programmes communautaires dans les domaines de la formation et de l'éducation

(2000/765/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

DÉCIDE:

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, relatif à la participation de la Roumanie aux programmes communautaires <sup>(1)</sup>, et en particulier ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans les domaines de la formation et de l'éducation.
- (2) Selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et modalités de la participation de la Roumanie à ces activités.
- (3) Conformément à la décision n° 2/97 du Conseil d'association institué entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, du 4 août 1997 portant adoption des conditions et modalités de participation de la Roumanie à des programmes communautaires dans les domaines de la formation et de l'éducation <sup>(2)</sup>, la Roumanie a participé à la première phase des programmes Leonardo da Vinci <sup>(3)</sup> et Socrates <sup>(4)</sup> depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1997 et a émis le souhait de participer à la deuxième phase du programme,

*Article premier*

La Roumanie participera à la deuxième phase des programmes communautaires Leonardo da Vinci et Socrates établis respectivement par la décision 1999/382/CE du Conseil du 26 avril 1999 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle «Leonardo da Vinci» <sup>(5)</sup> et par la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 janvier 2000 établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» <sup>(6)</sup> (ci-après respectivement dénommés «Leonardo da Vinci II» et «Socrates II») selon les conditions et modalités définies dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision est applicable pour la durée des programmes Leonardo da Vinci II et Socrates II, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

*Par le Conseil d'association*

*Le président*

P. ROMAN

<sup>(1)</sup> JO L 317 du 30.12.1995, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 229 du 20.8.1997, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO L 340 du 29.12.1998, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 87 du 20.4.1995, p. 10. Décision modifiée par la décision n° 576/98/CE (JO L 77 du 14.3.1998, p. 1).

<sup>(5)</sup> JO L 146 du 11.6.1999, p. 33.

<sup>(6)</sup> JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

## ANNEXE I

**CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION DE LA ROUMANIE AUX PROGRAMMES LEONARDO DA VINCI II ET SOCRATES II**

1. La Roumanie participe aux activités des programmes Leonardo da Vinci II et Socrates II (ci-après dénommés «les programmes») et ce, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis par la décision 1999/382/CE du Conseil et la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil établissant ces programmes d'action communautaire.
2. Dans le respect des modalités définies à l'article 5 des décisions relatives aux programmes Leonardo da Vinci II et Socrates II et conformément aux dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Leonardo da Vinci et Socrates, la Roumanie met en place les structures adéquates pour assurer la gestion coordonnée de la mise en œuvre, à l'échelon national, des actions ressortissant au programme et prend les mesures garantissant le financement approprié de ces agences, qui bénéficient des subventions du programme pour financer leurs activités. La Roumanie prend toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement des programmes à l'échelon national.
3. Afin de participer aux programmes, la Roumanie verse chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux modalités définies à l'annexe II.

Pour prendre en compte les développements du programme ou l'évolution de la capacité d'absorption de la Roumanie, le comité d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, de manière à éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre des programmes.

4. Les conditions et modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Roumanie sont les mêmes que pour les institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.

Conformément aux dispositions pertinentes des décisions instituant les programmes, la Commission peut prendre en considération les experts roumains lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.

5. Afin de garantir la dimension communautaire des programmes, les projets et activités devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté.
6. En ce qui concerne les activités de mobilité mentionnées à l'annexe I, section III.1 de la décision relative à Leonardo da Vinci II, les actions décentralisées de Socrates, ainsi que le soutien financier aux activités des agences nationales créées conformément au point 2 ci-dessus, les fonds seront alloués à la Roumanie sur la base de la ventilation budgétaire annuelle du programme décidée à l'échelon communautaire et de la contribution de la Roumanie au programme. Le montant maximal du soutien financier aux activités des agences nationales ne dépasse pas 50 % du budget alloué aux programmes de travail des agences nationales.
7. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Roumanie mettent tout en œuvre pour faciliter la circulation et le séjour des étudiants, des enseignants, des stagiaires, des formateurs, du personnel administratif des universités, des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre la Roumanie et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
8. Les dispositions de la Roumanie en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.
9. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation des programmes, conformément aux décisions concernant les programmes Leonardo da Vinci II et Socrates II (articles 13 et 14, respectivement), la participation de la Roumanie aux programmes fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et la Roumanie. La Roumanie présente à la Commission les rapports nécessaires et est associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté à cet effet.
10. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités roumaines ou par des entités roumaines, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes roumaines fourniront, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

Les dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales Leonardo da Vinci et Socrates sont applicables aux relations entre la Roumanie, la Commission et les agences nationales roumaines. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputable aux agences nationales roumaines, les autorités roumaines seront tenues responsables des fonds non récupérés.

11. Sans préjudice des procédures visées à l'article 7 de la décision relative à Leonardo da Vinci II et à l'article 8 de la décision relative à Socrates II, les représentants de la Roumanie participent en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux des comités de programme. Ces comités se réunissent sans les représentants de la Roumanie pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.

12. Dans les contacts avec la Commission, la langue utilisée pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports présentés et pour les autres aspects administratifs des programmes, est une des langues officielles de la Communauté.
  13. La Communauté et la Roumanie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au moment du dépôt du préavis sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.
-

## ANNEXE II

**CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA ROUMANIE AUX PROGRAMMES LEONARDO DA VINCI II ET SOCRATES II****1. Leonardo da Vinci**

La contribution financière devant être versée par la Roumanie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Leonardo da Vinci II sera la suivante (en euros):

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
4 317 000	4 437 000	4 737 000	4 948 000	5 158 000	5 428 000	5 638 000

**2. Socrates**

La contribution financière devant être versée par la Roumanie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme Socrates II en l'an 2000 se montera à 7 743 000 euros.

La contribution devant être versée par la Roumanie au cours des années suivantes du programme sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de l'an 2000.

3. La Roumanie versera la contribution susmentionnée à partir du budget national roumain et de son programme national PHARE. Sous réserve de la procédure de programmation PHARE, les fonds impartis au programme PHARE seront transférés vers la Roumanie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État roumain, ces fonds constituent la contribution nationale de la Roumanie, à partir de laquelle s'effectuent les paiements correspondant aux appels de fonds de la Commission.
4. Le versement des fonds impartis au programme PHARE suivra le calendrier suivant:
- 3 846 500 euros pour la contribution au programme Socrates II en l'an 2000,
  - les enveloppes annuelles suivantes (en euros) pour la contribution au programme Leonardo da Vinci II:

2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
2 146 500	2 206 500	2 356 500	Montant restant à préciser			

Le solde de la contribution de la Roumanie sera couvert par le budget de l'État roumain.

5. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(1)</sup> s'applique notamment à la gestion de la contribution de la Roumanie.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts roumains pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux des comités visés à l'annexe I, point 11, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre des programmes sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

6. Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission envoie à la Roumanie un appel de fonds correspondant à sa contribution à chacun des programmes visés par la présente décision.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Roumanie versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1<sup>er</sup> avril, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,
- avant le 1<sup>er</sup> mai, pour la part financée par le programme PHARE, sous réserve qu'à cette date les enveloppes correspondantes aient été envoyées en Roumanie, ou au plus tard dans un délai de 30 jours après l'envoi de ces fonds en Roumanie.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu à un paiement par la Roumanie d'intérêts sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

<sup>(1)</sup> JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement financier modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2673/1999 (JO L 326 du 18.12.1999, p. 1).

**DÉCISION DU CONSEIL****du 4 décembre 2000****relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux**

(2000/766/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 4,vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté<sup>(2)</sup>, et notamment son article 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles communautaires en matière de contrôle de certaines protéines animales transformées utilisées dans l'alimentation des ruminants sont entrées en vigueur en juillet 1994.
- (2) Dans certains États membres, des cas d'encéphalopathies spongiformes bovines (ESB) ont été constatés sur des animaux nés en 1995 et au cours des années qui ont suivi.
- (3) Sur la base d'avis scientifiques, la Commission a adopté une série de mesures relatives à l'alimentation animale, y compris des normes élevées de transformation, considérées comme les plus efficaces pour l'inactivation des agents de la tremblante du mouton et de l'ESB, pour la production de protéines animales transformées de mammifères, l'exclusion de matériels à risques spécifiés de la chaîne alimentaire et des mesures de surveillance active destinées à prévenir l'entrée de cas de ESB dans la chaîne alimentaire animale. Les 27 et 28 novembre 2000, le comité scientifique directeur a adopté un avis par lequel il a recommandé que, lorsque le risque de contamination croisée de l'alimentation bovine par des aliments destinés à d'autres animaux et contenant des protéines animales susceptibles d'être contaminées par l'agent de l'ESB ne peut être exclu, il faudrait envisager l'interdiction temporaire des protéines animales dans l'alimentation des animaux.
- (4) Certains États membres ont fait état d'insuffisances dans la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'alimentation animale et ont, de ce fait, adopté des mesures de sauvegarde.

- (5) Des inspections communautaires ont décelé des déficiences systématiques dans la mise en œuvre des règles communautaires dans plusieurs États membres.
- (6) Vu ce qui précède, il est approprié, par mesure de précaution, d'interdire temporairement l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux, dans l'attente d'une réévaluation totale de la mise en œuvre de la législation communautaire dans les États membres. Comme cette interdiction pourrait avoir des retombées sur l'environnement si elle n'était pas correctement encadrée, il faut veiller à ce que les déchets animaux soient collectés, transportés, transformés, stockés et éliminés d'une manière sûre.
- (7) Un programme communautaire de test de grande ampleur débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Il fournira des données concrètes sur la prévalence de l'ESB dans les États membres. De telles données apporteront des informations factuelles sur l'efficacité de la législation communautaire passée en matière d'aliments pour les animaux et indiqueront les États membres où le recyclage de l'ESB par l'intermédiaire de protéines animales transformées demeure une possibilité. Ces informations devraient être utilisées lors de la révision de la mesure arrêtée par la présente décision.
- (8) Le comité vétérinaire permanent n'a pas émis d'avis favorable,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Aux fins de la présente décision, on entend par «protéines animales transformées», la farine de viande et d'os, la farine de viande, la farine d'os, la farine de sang, le plasma séché et autres produits sanguins, les protéines hydrolysées, la farine d'onglons, la farine de corne, la farine d'abats de volaille, la farine de plumes, les cretons séchés, la farine de poisson, le phosphate dicalcique, la gélatine et d'autres produits similaires, y compris les mélanges, les aliments pour animaux, les additifs destinés à l'alimentation animale et les prémélanges contenant ces produits.

*Article 2*

1. Les États membres interdisent l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.

<sup>(1)</sup> JO L 224 du 18.8.1990, p. 29. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 49).

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas à l'utilisation:

- de farine de poisson dans l'alimentation d'animaux autres que les ruminants, selon des mesures de contrôle à fixer selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur <sup>(1)</sup>,
- de gélatine de non ruminants pour l'enrobage des additifs au sens de la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant des additifs dans l'alimentation animale <sup>(2)</sup>,
- de phosphate dicalcique et de protéines hydrolysées obtenus conformément aux conditions à fixer selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 89/662/CEE,
- de lait et de produits laitiers dans l'alimentation des animaux d'élevage qui sont détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires.

#### Article 3

1. À l'exception des dérogations prévues à l'article 2, paragraphe 2, les États membres:

- a) interdisent la mise sur le marché, le commerce, l'importation en provenance de pays tiers et l'exportation vers des pays tiers de protéines animales transformées destinées à l'alimentation d'animaux d'élevage qui sont détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires;
- b) font en sorte que toutes les protéines animales transformées destinées à l'alimentation d'animaux d'élevage qui sont détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires soient retirées du marché, des circuits de distri-

bution et des installations de stockage situées sur les exploitations.

2. Les États membres font en sorte que les déchets animaux au sens de la directive 90/667/CEE <sup>(3)</sup> soient collectés, transportés, transformés, entreposés ou éliminés conformément à ladite directive, à la décision 97/735/CE de la Commission <sup>(4)</sup> et à la décision 1999/534/CE du Conseil <sup>(5)</sup>.

#### Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Elle est applicable jusqu'au 30 juin 2001.

Elle est susceptible d'être adaptée par la Commission avant le 30 juin 2001 à la situation de chaque État membre compte tenu des résultats des inspections de la Commission et de l'incidence de l'ESB, sur la base des résultats de la surveillance de l'ESB, en particulier des tests sur les bovins de plus de 30 mois, mis en place par la décision 2000/764/CE de la Commission <sup>(6)</sup>.

#### Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

J. GLAVANY

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 13. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE (JO L 62 du 15.3.1993, p. 4).

<sup>(2)</sup> JO L 270 du 14.12.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/70/CE (JO L 80 du 25.3.1999, p. 20).

<sup>(3)</sup> Directive 90/667/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation de déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection contre les agents pathogènes des aliments pour animaux d'origine animale ou à base de poisson, et modifiant la directive 90/425/CEE (JO L 363 du 27.12.1990, p. 51). Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(4)</sup> Décision 97/735/CE de la Commission du 21 octobre 1997 relative à des mesures de protection en ce qui concerne les échanges de certains types de déchets animaux de mammifères (JO L 294 du 28.10.1997, p. 7). Décision modifiée par la décision 1999/534/CE du Conseil.

<sup>(5)</sup> Décision 1999/534/CE du Conseil du 19 juillet 1999 concernant les mesures applicables au traitement de certains déchets animaux aux fins de la protection contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles, et modifiant la décision 97/735/CE de la Commission (JO L 204 du 4.8.1999, p. 37).

<sup>(6)</sup> JO L 305 du 6.12.2000, p. 35.

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 décembre 2000

**permettant la prolongation des autorisations provisoires accordées pour les nouvelles substances actives FOE 5043 (flufénacet — ex-fluthiamide) et flumioxazine**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3658]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/767/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/68/CE de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 1, quatrième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE (ci-après dénommée « la directive ») prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les pesticides est autorisée.
- (2) Le demandeur Bayer SA a soumis un dossier concernant la nouvelle substance active FOE 5043 (flufénacet) (ex-fluthiamide) aux autorités françaises le 1<sup>er</sup> février 1996.
- (3) Le demandeur Cyanamid a soumis un dossier concernant la nouvelle substance active flumioxazine aux autorités françaises le 2 mai 1994.
- (4) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 97/362/CE <sup>(3)</sup>, que le dossier soumis pour le FOE 5043 (flufénacet) satisfaisait aux exigences en matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.
- (5) Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé, dans sa décision 97/631/CE <sup>(4)</sup> que le dossier soumis pour la flumioxazine satisfaisait aux exigences en

matière d'informations de l'annexe II et, pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.

- (6) Cette confirmation des données et des informations est nécessaire pour permettre un examen détaillé du dossier et pour permettre aux États membres d'accorder des autorisations provisoires d'une durée maximale de trois ans pour les produits phytosanitaires contenant la substance active concernée, dans le respect des conditions établies à l'article 8, paragraphe 1, de la directive, et notamment celle relative à l'évaluation détaillée de la substance active et du produit phytosanitaire au regard des exigences fixées par la directive.
- (7) Concernant le FOE 5043 (flufénacet), les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4 de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. La France, agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 6 janvier 1998. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et ses groupes de travail.
- (8) Concernant la flumioxazine, les effets sur la santé humaine et l'environnement sont en cours d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 4 de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. La France agissant en tant qu'État membre rapporteur, a soumis le projet de rapport d'évaluation requis à la Commission le 20 janvier 1998. Ledit rapport est en cours d'étude par les États membres et la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent et ses groupes de travail.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 276 du 28.10.2000, p. 41.

<sup>(3)</sup> JO L 152 du 11.6.1997, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO L 262 du 24.9.1997, p. 7.

- (9) Il ne sera pas possible d'achever l'évaluation des dossiers dans un délai de trois ans à compter de l'adoption des décisions de conformité susmentionnées car l'examen des dossiers, après la présentation des projets de rapports d'évaluation par la France en tant qu'État membre rapporteur, a nécessité un délai plus long que le délai moyen pour l'évaluation d'une nouvelle substance active dans la Communauté.
- (10) Les processus d'évaluation des deux demandes ont été analysés grâce à une série de critères d'évaluation. Il ressort de cette analyse que les délais plus longs qui ont été nécessaires pour l'évaluation communautaire sont dus à des facteurs essentiellement extérieurs aux deux demandeurs susmentionnés.
- (11) Afin de pouvoir poursuivre l'évaluation du FOE 5043 (flufénacet) et de la flumioxazine et de permettre que les produits phytosanitaires contenant ces substances actives dans le secteur agricole continuent à être provisoirement disponibles pour l'utilisation en agriculture, les États membres doivent être autorisés à prolonger les autorisations accordées aux produits phytosanitaires contenant ces substances actives en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive.
- (12) Une prolongation de douze mois est proposée dans les deux cas, qui devrait suffire pour permettre l'achèvement de l'évaluation et du processus de prise de décision concernant une éventuelle inscription à l'annexe I.
- (13) Les dispositions visant à prolonger la validité des autorisations provisoires doivent être considérées comme transitoires. La Commission a déjà pris des mesures en vue d'améliorer l'efficacité du système d'évaluation afin de

pouvoir achever l'évaluation d'une nouvelle substance active dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la décision de conformité.

- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Les États membres peuvent prolonger les autorisations provisoires accordées pour des produits phytosanitaires contenant du FOE 5043 (flufénacet) et de la flumioxazine pour une période n'excédant pas douze mois à compter de la date de publication de la présente décision.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 6 décembre 2000****clôture du réexamen du règlement (CE) n° 2450/98 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de barres en acier inoxydable originaires de l'Inde***[notifiée sous le numéro C(2000) 3680]*

(2000/768/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne <sup>(1)</sup>, et notamment son article 19,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE**

- (1) Le règlement (CE) n° 2450/98 du Conseil <sup>(2)</sup> a institué des droits compensateurs définitifs sur les produits susmentionnés le 14 novembre 1998. À la suite de l'institution des mesures définitives, la Commission a été saisie d'une demande de réexamen intermédiaire, au titre de l'article 19 du règlement (CE) n° 2026/97, déposée par Chandan Steel Ltd, un producteur-exportateur indien qui a participé à l'enquête initiale et est actuellement soumis à un taux de droit compensateur de 19 %. Cette société a fourni suffisamment d'éléments attestant que le maintien des mesures n'était plus nécessaire pour contrebalancer la subvention préjudiciable.
- (2) En conséquence, la Commission, après consultation du comité consultatif, a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(3)</sup>, annoncé l'ouverture d'un

réexamen intermédiaire du règlement (CE) n° 2450/98 à l'égard de Chandan Steel Ltd.

**2. RETRAIT DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN**

- (3) La société en question a retiré sa demande de réexamen le 10 mai 2000. La Commission a donc décidé de clore le réexamen sans modifier les mesures applicables à Chandan Steel Ltd,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article unique*

Le réexamen intermédiaire du règlement (CE) n° 2450/98 concernant les importations de barres en acier inoxydable originaires de l'Inde est clos.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

*Par la Commission*

Pascal LAMY

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 304 du 14.11.1998, p. 1.<sup>(3)</sup> JO L 22 du 26.1.2000, p. 7.

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 6 décembre 2000****prolongeant pour la quatrième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3719]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/769/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE, la décision 1999/815/CE <sup>(2)</sup> imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-ethylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décyl phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).
- (2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE. La validité de cette décision expire donc le 8 mars 2000.
- (3) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE dispose que la validité des mesures adoptées sur la base de l'article 9 de ladite directive est limitée à trois mois mais peut être prolongée, selon la même procédure que celle prévue pour l'adoption de ces mesures.
- (4) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE a été prolongée par les décisions 2000/217/CE, 2000/381/CE et 2000/535/CE chaque fois pour une période supplémentaire de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive. La validité de cette décision expire donc le 5 décembre 2000.
- (5) Les raisons qui ont motivé la décision 1999/815/CE et sa prolongation par les décisions 2000/217/CE, 2000/381/CE et 2000/535/CE sont toujours valables et il est donc nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.

(6) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE telle que modifiée par les décisions 2000/217/CE, 2000/381/CE et 2000/535/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 5 décembre 2000. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.

(7) Il est donc nécessaire de prolonger une quatrième fois la validité de la décision 1999/815/CE afin de s'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision. En application de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CEE, la validité peut être prolongée pour une durée de trois mois.

(8) Les mesures prévues par cette décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les termes «5 décembre 2000» sont remplacés par les termes «6 mars 2001».

*Article 2*

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à dix jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 9.12.1999, p. 46.